

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARE GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO	
Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG
PRIX DES ANNONCES ET AVIS	
La ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée : moitié prix.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secretariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

X 03 janv.	Ordonnance n° 001/PRG/87 portant code des investissements.	002
03 janv.	Ordonnance n° 002/PRG/87 portant réglementation de l'exercice de la presse.	005
03 janv.	Ordonnance n° 003/PRG/87 portant dispositions sur certaines activités réservées.	005
03 janv.	Ordonnance n° 004/PRG/87 (sans titre).	005
19 janv.	Ordonnance n° 005/PRG/87 (sans titre).	006
19 janv.	Ordonnance n° 006/PRG/87 (sans titre).	006
19 janv.	Ordonnance n° 007/PRG/87 (sans titre).	006
19 janv.	Ordonnance n° 008/PRG/87 (sans titre).	006
21 janv.	Ordonnance n° 009/PRG/87 (sans titre).	006

DECRETS

03 janv.	Décret n° 001/PRG/87 portant application du code des investissements.	007
07 janv.	Décret n° 002/PRG/87 portant nomination des Ambassadeurs.	008
07 janv.	Décret n° 003/PRG/87 (sans titre).	008
07 janv.	Décret n° 004/PRG/87 (sans titre).	008
07 janv.	Décret n° 005/PRG/87 (sans titre).	008
07 janv.	Décret n° 006/PRG/87 (sans titre).	008
07 janv.	Décret n° 007/PRG/87 portant rectification au décret n° 263/PRG du 3 décembre 1986 portant attribution d'une bourse d'études arabes en République d'Irak au titre de l'année universitaire 1986/1987.	008

07 janv.	Décret n° 008/PRG/87 (sans titre).	009
07 janv.	Décret n° 009/PRG/87 (sans titre).	009
07 janv.	Décret n° 010/PRG/87 (sans titre).	009
21 janv.	Décret n° 013/PRG/87 portant création de la commission nationale guinéenne d'alphabétisation et d'éducation des adultes.	009
21 janv.	Décret n° 014/PRG/87 (sans titre).	010
21 janv.	Décret n° 015/PRG/87 (sans titre).	010
24 janv.	Décret n° 016/PRG/SGG/87 (sans titre).	010
24 janv.	Décret n° 017/PRG/SGG/87 (sans titre).	010
24 janv.	Décret n° 018/PRG/SGG/87 (sans titre).	010
24 janv.	Décret n° 019/PRG/SGG/87 portant nomination des directeurs des projets au ministère du développement rural.	010
24 janv.	Décret n° 020/PRG/SGG/87 portant précision et organisation de la mission de recherche du ministère du développement.	010
24 janv.	Décret n° 021/PRG/SGG/87 (sans titre).	011

ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

08 janv.	Arrêté n° 402/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
08 janv.	Arrêté n° 403/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
08 janv.	Arrêté n° 404/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
08 janv.	Arrêté n° 405/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
08 janv.	Arrêté n° 406/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
08 janv.	Arrêté n° 411/SEC/DCI/DPC/87 (sans titre).	011
13 janv.	Arrêté n° 754/SEC/CAB/87 (sans titre).	011

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

08 janv.	Arrêté n° 419/SMID/SED/CAB/87 (sans titre).	011
26 janv.	Arrêté n° 1186/SMID/SED/CAB/87 (sans titre).	011
26 janv.	Arrêté n° 1187/SMID/SED/CAB/87 (sans titre).	012

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

13 janv.	Arrêté n° 481/MEF/CAB/87 (sans titre).	012
13 janv.	Arrêté n° 752/MEF/SEC/87 (sans titre).	012
13 janv.	Arrêté n° 753/MEF/SEC/87 (sans titre).	012

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

13 janv.	Arrêté n° 427/PRG/SGG/MRHPME/ONP/PME/87 (sans titre)	012
----------	--	-----

10 janv.	Arrêté n° 508/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
12 janv.	Arrêté n° 671/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 692/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 693/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 696/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 697/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 698/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 699/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	013
13 janv.	Arrêté n° 700/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 701/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 702/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 704/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 705/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 706/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
13 janv.	Arrêté n° 707/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
16 janv.	Arrêté n° 914/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
17 janv.	Arrêté n° 926/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	014
17 janv.	Arrêté n° 927/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	015
20 janv.	Arrêté n° 963/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME/87 (sans titre).	015

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

13 janv.	Arrêté n° 762/MSAS/DG/DS/BPH/87 (sans titre).	015
13 janv.	Arrêté n° 763/MSAS/CAB/87 portant autorisation la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Salimatou BAH, pharmacienne stagiaire.	015
13 janv.	Arrêté n° 833/MSAS/CAB/87 autorisant la création et la gérance de pharmacie privée par Mr Demba BAN GOURA, pharmacien.	015
13 janv.	Arrêté n° 834/MSAS/CAB/87 autorisant la création et la gérance de pharmacie privée par Mr Morciré SOU-MAH pharmacien.	015
14 janv.	Arrêté n° 836/MSAS/CAB/87 autorisant la création et la gérance de pharmacie privée par Mme Kadiatou SAKHO, pharmacienne.	015
31 janv.	Arrêté n° 1382/MSAS/DG/DSBPH/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Alpha Gbéssia".	015
31 janv.	Arrêté n° 1383/MSAS/DG/DSBPH/CAB/87 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Madina Mosquée". BP. 3052 Tél : 46-53-3	015

ORDONNANCES

Ordonnance n° 001 /PRG du 3 janvier 1987 portant code des investissements.

Article 1 : La présente ordonnance portant Code des Investissements a pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquels s'opèrent les investissements en Guinée, les garanties dont bénéficient les investisseurs, ainsi que les encouragements accordés à ceux qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs prioritaires du programme national de développement économique et social.

LIVRE PREMIER :

DES CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS

Article 2 : De la liberté d'entreprendre.

2 - 1. Toute personne est libre d'entreprendre sur le territoire de la République de Guinée une activité commerciale, industrielle, minière, agricole ou de service, dans le respect des lois et règlements de la République.

2 - 2. Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, toute entreprise régulièrement établie en Guinée est libre :

- d'importer tous biens d'équipement, matériels, outillages, matières premières ou consommables, produits ouverts et semi-ouverts et plus généralement tous biens nécessaires à son activité;
- d'exporter ses productions et fabrications ;
- de déterminer et conduire sa politique de production et de commercialisation ainsi que sa politique d'embauche et de licenciement du personnel;
- de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

2 - 3. Au sens du présent code :

- "entreprise" désigne une entité économique exerçant une activité commerciale, industrielle, minière agricole ou de service à travers un établissement, une succursale ou une société régulièrement établie en Guinée;
- "entreprise régulièrement établie en Guinée" désigne une entreprise ayant satisfait aux dispositions des lois et règlements guinéens en vigueur.

Article 3 : De la liberté de transfert des capitaux.

3 - 1. Sous réserve du respect de la réglementation des changes, il est garanti aux personnes physiques et morales ayant procédé à un investissement de capitaux provenant de l'étranger, le transfert en devises convertibles, dans le pays de leur choix :

- a) des revenus de toute nature provenant de cet investissement ;
- b) des produits de la liquidation de cet investissement ;
- c) de l'indemnité visée à l'article 5 ci-dessous.

3 - 2. Constituent un "investissement de capitaux provenant de l'étranger" :

- les apports de devises ou de biens d'équipement neufs acquis à l'étranger dans toute entreprise régulièrement établie en Guinée, moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à participation dans les bénéfices et dans le produit de la liquidation de cette entreprise, à condition que la valeur de tout apport autre qu'un apport en devises ait été déterminée par des experts comptables indépendants;
- le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être transférés à l'étranger, et
- le rachat d'entreprises existantes ou la prise de la participation dans celles-ci, effectué par apport de devises.

Pour l'application de cet article 3 - 2, les revenus visés au paragraphe "a" de l'article 3 - 1 ci-dessus sont considérés comme un apport de devises.

Article 4 : Du principe d'égalité entre les secteurs public et privé

Afin de laisser l'économie fonctionner dans un cadre concurrentiel, il est garanti, que sous réserve des cas où l'intérêt général l'exigerait, les entreprises publiques bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées.

Article 5 : De la protection des droits acquis.

L'Etat guinéen ne prend aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises, sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du

Section I : Conditions d'admission aux régimes privilégiés.

Sous-section I : Conditions générales.

Article 9 : Activités admises au bénéfice des régimes privilégiés.

Toute entreprise répondant aux conditions particulières telles que définies ci-après peut être admise au bénéfice d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, à l'exception de celles exerçant les activités suivantes :

- a) les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise;
- b) les activités de prospection et d'exploitation minières et d'hydrocarbures, celles-ci étant éligibles au régime spécial défini dans le code minier et pétrolier;

Article 10 : Financement de l'entreprise.

Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes privilégiés, au moins 20% du coût total pour les petites et moyennes entreprises guinéennes et 33% pour les autres entreprises, y compris le fonds de roulement du projet de création ou d'extension d'entreprise proposé à l'agrément doit être financé par un investissement de capitaux.

Au sens du présent code, constituent un "investissement de capitaux" :

- l'apport en espèces ou en biens d'équipement neufs à toute entreprise en Guinée, moyennant l'octroi de titres sociaux ou parts dans cette entreprise; la valeur de tout apport autre qu'un apport en espèces doit être déterminée par des experts comptables agréés ;

- le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être distribués.

Article 11 : Conditions relatives à l'emploi.

Pour bénéficier d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, toute entreprise devra communiquer à la Commission Nationale des Investissements ses objectifs en matière de création d'emplois et de formation de nationaux.

Sous-section 2 : Conditions relatives à la réalisation des objectifs prioritaires.**Article 12 : Petites et moyennes entreprises guinéennes.**

Est considérée comme "petite et moyenne entreprise guinéenne" toute entreprise pour laquelle les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1. la valeur des actifs utilisés pour la conduite de l'activité (non compris la valeur des terrains utilisés pour la production ni le fonds de roulement est comprise entre 15 et 300 millions de francs guinéens ;
2. les nationaux guinéens détiennent la majorité du capital et exercent un pouvoir déterminant dans la direction ;
3. le volume d'emploi permanent occupe cinq travailleurs au moins ;
4. la comptabilité est régulièrement tenue.

Est également considérée comme "petite et moyenne entreprise guinéenne" toute entreprise ayant opté pour le statut d'entreprise coopérative et remplissant les conditions édictées aux points 1, 2, 3 et 4 de cet article

Article 13 : - Entreprises exportatrices.

Est considérée comme "entreprise exportatrice", toute entreprise de production et de service réalisant des exportations non traditionnelles dont le chiffre d'affaires en devises (c'est-à-dire le chiffre d'affaires se traduisant par un encaissement effectif de devises convertibles au titre d'une année fiscale, résultant de l'exportation de biens et services produits par elle) représente plus de 22% du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, au titre de cette même année.

Sont réputées non traditionnelles, toutes les exportations de biens et services d'origine guinéenne à l'exclusion des exportations de bauxite et de ses dérivés, d'or, de diamants et de minerais de fer.

Article 14 : Entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

Est considérée comme "entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales", toute entreprise de transformation ou de service dont le coût des consommations intermédiaires (matières premières, composants, sous ensembles et consommables) d'origine guinéenne est supérieur à 70% du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année fiscale.

Toutefois, les matières premières, composants, sous-ensembles ou consommables importés en Guinée sont assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne lorsque le coût de ces matières ou biens importés est inférieur à 70 % du coût total des produits obtenus après transformation en Guinée.

Article 15 : Entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée (régime des entreprises de la zone 2).

15 - 1. Dans le cadre du présent code et pour l'application d'un régime visant à encourager l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées, le territoire de la République est divisé en deux zones :

- la zone 1 qui comprend l'agglomération de Conakry et ses environs dont les limites seront précisées par décret;

- la zone 2 qui comprend le reste du territoire (terrestre) de la République.

Des décrets pourront instituer à l'intérieur de la zone 2 de nouvelles zones avec des avantages spécifiques en fonction des priorités nationales de distribution géographique des investissements.

15 - 2 Est considérée comme "entreprise établie dans une zone à développer en priorité" :

- toute entreprise de production dont au moins 90% du personnel travaille dans des localités situées dans la zone 2 ;

- toute entreprise de service dont le siège effectif et le lieu principal de l'activité sont situés en zone 2.

Section II . Avantages liés aux régimes privilégiés.**Article 16.: Avantages communs aux régimes privilégiés.**

Outre les avantages particuliers prévus pour chacun des régimes privilégiés auxquels elles ont été admises, les entreprises agréées à un ou plusieurs régimes privilégiés bénéficient des avantages suivants :

1. exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de ces investissements.

Toutefois pour l'application des dispositions relatives au point "1" ci-dessus, les entreprises agréées seront passibles d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés.

2. Déduction, pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'un montant égal à trois fois la solde mensuelle (hors primes) d'un fonctionnaire à l'échelon le plus bas - ou le salaire mensuel minimum, si un "salaire minimum" était institué en Guinée - multiplié par le nombre d'emplois permanents occupés par les nationaux guinéens au cours de l'année considérée, étant précisé que le montant ci-dessus sera réduit de 50% pour les quatrième et cinquième années fiscales.

Pour le calcul de la déduction, un emploi permanent est défini comme un emploi occupé par un salarié rémunéré par l'entreprise en cause pendant plus de 200 jours au cours de l'année fiscale considérée.

3. Exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations, et réduction de 50% du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois années suivantes.

Article 17 : Avantages particuliers liés au régime des petites et moyennes entreprises guinéennes.

Les petites et moyennes entreprises guinéennes bénéficient des avantages particuliers suivants :

a) exemption du versement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de dix années fiscales à partir de la date de l'arrêté d'agrément.

b) paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile - ou, si celui-ci est inférieur à un taux égal aux deux tiers du taux normal d'imposition - pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations.

Article 18 : Avantages particuliers liés au régime des entreprises exportatrices.

Les entreprises exportatrices bénéficient pendant cinq années fiscales à compter du début des opérations, d'une exemption d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion égale à celle existant entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total de cette entreprise au cours d'une même année fiscale sans toutefois que cette exemption ne puisse excéder 60% des bénéfices.

Article 19 : Avantages particuliers liés au régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales.

Les entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales telles que définies à l'article 14 ci-dessus, reçoivent, pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, une déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux égale à 20% des consommations intermédiaires d'origine guinéenne telles que définies à l'article 14.

Article 20 : Avantages particuliers liés au régime des entreprises établies dans la zone 2.

Les entreprises établies dans la zone 2 telles que définies à l'article 15 ci-dessus, bénéficient des avantages suivants :

a) exemption totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations.

b) réduction d'un tiers du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue sur la production ou les services fournis par l'entreprise pendant les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations.

Section III : Modalités de mise en oeuvre des régimes privilégiés.**Article 21 : Demande d'admission aux régimes privilégiés.**

21 - 1. Toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, guinéenne ou étrangère, qui remplit les conditions d'admission à l'un des régimes privilégiés peut demander, après la constitution de la société et/ou l'immatriculation au registre du commerce, son admission au régime privilégié correspondant.

Le bénéfice de plusieurs régimes privilégiés peut être demandé si l'entreprise remplit les conditions d'admission à chacun de ces régimes.

21 - 2 - Si un établissement ou une succursale exerçant d'autres,

activités est créé au sein d'une entreprise, cet établissement ou cette succursale peut être agréé dans les conditions ci-dessus, sous les réserves suivantes :

- l'établissement ou la succursale dont l'agrément est demandé doit constituer une unité économique distincte et indépendante des autres activités de cette entreprise ; et

- une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités agréées doit être tenue.

21 - 3. - L'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément dans les conditions ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'extension doit :

- soit représenter un accroissement d'au moins 25% du nombre d'employés de cette entreprise ou de la valeur de ses actifs avant dépréciation ;

- soit créer dans l'entreprise au moins 50 emplois permanents ;

- soit représenter un investissement d'au moins 300 millions de francs guinéens ;

b. une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Article 22 : Application dans le temps des avantages liés aux régimes privilégiés.

22 - 1. L'admission à un ou plusieurs régimes privilégiés, constatée par un arrêté d'agrément délivré dans les conditions et selon les procédures décrites au livre troisième du présent code, fait bénéficier l'entreprise des avantages décrits à la section II ci-dessus, liés à ce ou ces régimes privilégiés, sous réserve cependant de la satisfaction des critères d'admission de ce ou ces régimes privilégiés pendant la durée pour laquelle ces avantages sont consentis.

22 - 2. Le non respect d'une seule des conditions particulières d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants et des avantages communs pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise bénéficie concomitamment de plusieurs régimes privilégiés, elle demeure bénéficiaire des avantages communs pour autant qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'au moins un de ces régimes privilégiés.

22 - 3. L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 12 (petites et moyennes entreprises guinéennes) et 15 (entreprises de zone 2) devient caduc lorsque l'une des conditions particulières d'admission à ce régime n'est plus remplie, avec effet rétroactif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle cette condition n'est plus remplie.

L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 13 (entreprises exportatrices) et 14 (entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales) devient caduc si, au cours de deux années fiscales consécutives à l'année au cours de laquelle ont débuté les opérations les conditions particulières d'admission à ce régime n'ont pas été satisfaites.

22 - 4. L'arrêté d'agrément est caduc si dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément, les activités préliminaires aux opérations de production ou de service ne sont pas réellement engagées.

Article 23 : Calcul des délais.

23 - 1. Pour le calcul de la durée des avantages fiscaux décrits à la section II ci-dessus, l'année fiscale au cours de laquelle intervient le début des opérations commence le 1er janvier de la même année pour les entreprises dont le début des opérations se situe au premier semestre et au 1er janvier de l'année suivante pour les entreprises dont le début des opérations se situe au second semestre de l'année en cours.

23 - 2. Au sens du présent code le "début des opérations" signifie la date à laquelle les opérations de production ou le service commencent effectivement, ou, au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

23 - 3. Lorsqu'une entreprise pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas pu respecter ces délais, elle peut adresser une demande de prolongation accompagnée d'un rapport circonstancié à la Commission Nationale des Investissements qui statuera sur ladite prolongation.

Article 24 : Non extension des avantages.

24 - 1. Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

24 - 2. La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

LIVRE TROISIEME : DES PROCEDURES D'APPLICATION.

Article 25 : Procédure d'agrément.

25 - 1. Toute personne physique ou morale sollicitant le bénéfice des avantages accordés dans le cadre des régimes privilégiés doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du secrétariat général de la Commission Nationale des Investissements. Il lui en sera donné accusé de réception.

25 - 2. Le dossier de demande, déposé en vingt exemplaires, devra comprendre, outre les pièces et informations énumérées dans les décrets d'application, une lettre des promoteurs ou associés précisant le ou les régimes privilégiés dont l'agrément est sollicité et résumant les données du dossier qui démontrent que l'entreprise projetée satisfait à toutes les conditions énumérées au livre deuxième du présent code pour l'admission à ce ou ces régimes privilégiés.

25 - 3. En l'absence de toute remarque du secrétariat notifiée dans les trente jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, le dossier est considéré comme complet.

25 - 4. Dans un délai d'un mois suivant la réception d'un dossier de demande d'agrément complet ou des informations complémentaires requises si de telles informations ont été demandées dans le délai ci-dessus indiqué, le secrétariat procède à l'étude de ce dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission.

Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du secrétariat quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés, et recommande à la Commission la délivrance ou le refus de l'agrément.

Une copie du dossier et de la note est transmise à chacun des membres de la Commission et au département concerné. Pour procéder à l'étude des dossiers, le secrétariat général doit requérir l'assistance des Ministères concernés.

25 - 5. Au cours de sa réunion suivante, mais pas moins de quinze jours après réception par ses membres du dossier de demande et de la note d'accompagnement, la Commission Nationale des Investissements examine la demande et prononce l'agrément ou le refus d'agrément de l'entreprise à chacun des régimes privilégiés dont l'octroi a été sollicité.

25 - 6. Un procès-verbal des délibérations de la Commission est établi par le Secrétariat Général. En cas de décision favorable, le projet d'arrêté préparé par le secrétariat général est soumis à la signature du président de la Commission. En cas de refus un avis motivé est présenté par le secrétariat à la signature du président de la Commission dans le même délai.

25 - 7. L'arrêté d'agrément signé par le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale, ou l'avis de refus, est notifié au promoteur dans les cinq jours suivant sa signature.

25 - 8. Si, dans les trois mois suivant le dépôt d'un dossier complet de demande d'agrément, l'octroi ou le refus d'agrément n'a pas été notifié au promoteur, la Commission Nationale des Investissements est tenue de lui fournir une réponse sous trente jours. Si une décision de la Commission ne lui a toujours pas été communiquée à l'expiration de ce délai de 30 jours, il peut saisir le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale.

25 - 9. En cas de refus, le promoteur peut demander à ce que sa demande soit réexaminée par la Commission Nationale des Investissements. Il peut fournir toute information complémentaire qu'il juge utile à un tel réexamen. La Commission a alors deux mois pour se prononcer sur cette requête.

25 - 10. Toute création de sociétés d'économie mixte doit faire l'objet :

a) - d'un agrément signé par le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale après décision favorable de la Commission Nationale des Investissements ;

b) - d'une convention qui sera signée par le ministre concerné ainsi que par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Au sens du présent code est considérée comme "société d'économie mixte" toute société dans laquelle l'Etat guinéen participe au moins pour 25% du capital social.

Les sociétés d'économie mixte bénéficient des mêmes droits et restent soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées.

Article 26 : Obligations des entreprises agréées
Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaires régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés, toute modification aux dits programmes devant être préalablement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;

- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;

- tenir leur comptabilité conformément aux lois et aux règlements et faire certifier annuellement leurs états financiers par un expert comptable agréé en Guinée;

- s'approvisionner en priorité, à égalité de prix et de qualité en matières premières, matériels, équipement et biens d'origine guinéenne ;

- employer en priorité les nationaux guinéens à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux guinéens au sein de l'entreprise ;

- maintenir la qualité et le niveau de leur investissement;

- fournir à l'administration fiscale leurs comptes annuels certifiés et toutes autres informations que peut normalement demander cette administration.

Article 27 : Sanctions pour non-respect des obligations et engagements souscrits.

27 - 1. En cas de violation grave ou réitérée par une entreprise des obligations prévues au présent code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéficiaire du régime privilégié peut lui être totalement ou partiellement retiré selon la procédure ci-après :

sur rapport du secrétariat général, la Commission Nationale des Investissements met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Commission Nationale des Investissements fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Sur la base de cette enquête, la Commission peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider le retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par arrêté du président de la Commission. Il fixe la date de prise d'effet du retrait.

27 - 2. Le retrait du régime privilégié entraîne la suppression des avantages accordés en vertu du présent code à compter du premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle ce retrait prend effet.

27 - 3. Les dispositions des articles ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions spécifiques prévues par les textes pour de tels manquements, ou aux poursuites judiciaires dont l'entreprise ou ses promoteurs pourraient être passibles.

27 - 4. Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des autorités désignées à l'article 28 du présent code dans un délai de 60 jours, au plus tard, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Article 28 : Règlement des différends.

28 - 1. Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code sont réglés par les juridictions guinéennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

28 - 2. Toutefois, les différends entre l'Etat guinéen et les ressortissants étrangers, relatifs à l'application ou l'interprétation du présent code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage conduit :

- conformément aux dispositions de la Convention du 18 mars 1985 pour le "Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, ratifiée par la République de Guinée le 4 novembre 1986, ou

- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de ladite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé le 27 septembre 1978, par le conseil administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI).

Article 29 : Mesures transitoires.

Les ordonnances n° 239/PRG/84 et 240/PRG/84 portant institution d'un code des Investissements et textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées. Toutefois, les entreprises déjà admises au bénéfice des dites ordonnances ou dispositions ont à cet égard des droits acquis qu'elles conservent à moins d'être admises sur leur demande au bénéfice du présent code. Une telle demande devra être faite dans les six mois qui suivent la publication du présent code au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 30 : Mise en application du présent code.

30 - 1. Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date de réalisation de l'investissement ne peut restreindre les garanties visées au livre premier du présent code en ce qui concerne cet investissement. De même aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des

droits qui auront été conférés à l'entreprise agréée et à ses investisseurs.

30 - 2. Des décrets et des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent code.

30 - 3. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 janvier 1987
Général Lansana CONTE

ANNEXE 1

Ordonnance N° 002/PRG/87 portant réglementation de l'exercice de la presse

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de la deuxième République ;

Ordonne :

Article 1 : Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent ensemble détenir, directement ou à travers des sociétés de nationalité guinéenne, plus de 40% des titres sociaux ou parts d'entreprises engagées en Guinée dans les activités suivantes :

a) la publication de quotidiens ou de périodiques d'information générale ou politique ;

b) la diffusion de programmes télévisés ou radiophoniques.

Article 2 : La direction effective de ces entreprises doit être assurée par des personnes physiques de nationalité guinéenne résidant en Guinée.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 janvier 1987
Général Lansana CONTE

ANNEXE 2

Ordonnance N° 003 / PRG / 87 du 3 janvier 1987 portant dispositions sur certaines activités réservées.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la déclaration de la deuxième République ;

Ordonne :

Article 1 : Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent entreprendre sur le territoire de la République des activités dans les secteurs suivants :

1) production et distribution d'électricité, sauf pour la satisfaction de leurs besoins personnels ;

2) distribution d'eau courante, sauf pour la satisfaction de leurs besoins personnels ;

3) poste et télécommunications ;

4) fabrication, achat et vente d'armes et de munitions.

Pour l'application de la présente ordonnance, les sociétés mixtes sont considérées comme des personnes de droit privé.

Article 2 : A titre exceptionnel, le gouvernement pourra cependant autoriser ces personnes, sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements, à exercer de telles activités.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance N° 004 /PRG du 7 janvier 1987 (sans titre)

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1986 ;

Vu la proclamation de la 2ème République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, pro

geant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1988 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l' Amendement à l'Accord sur la Coopération dans le domaine de la pêche entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau, signé le 26 septembre 1985 à Bissau, capital de la République de Guinée Bissau.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 7 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 005 / PRG / du 19 janvier 1987 (sans titre).

Le Président de la République

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 22 décembre 1985, portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention d'établissement conclue le 20 décembre 1986 entre la République de Guinée et la société SOMIAG SA pour la reprise des activités de la SONACAG-CARRIERE ;
Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'établissement de la société anonyme SOMIAG pour l'exploitation de carrières de sable, de pierre et d'autres matériaux de construction signée le 20 décembre 1986 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la SOMIAG.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 19 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 006/PRG du 19 janvier 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention de cession de l'Unité d'Allumettes del'Usine ENTA conclue entre la République de Guinée et la SOPRAG signé à Conakry le 5 janvier 1987;
le conseil des ministres entendu ;

Ordonne:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de Cession de l'Unité d'Allumettes de l'Entreprise Nationale des Tabacs et d'Allumettes signée à Conakry le 5 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la SOPRAG (Société de Production d'Allumettes de Guinée), société anonyme de droit guinéen.

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 007 / PRG du 19 janvier 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention de cession conclue le 05 janvier 1987 entre la République de Guinée et SIDAFA SANO et Fils pour la reprise des activités de la BRIQUETERIE de Kankan
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention de cession de la briqueterie de Kankan signée le 05 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République de Guinée et SIDAFA SANO et Fils.

Article 2 : la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 19 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 008 / PRG / du 19 janvier 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n°009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n°318/PRG du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu la convention d'établissement conclue le 20 décembre 1986 entre la République de Guinée et la société Grands Moulins de Conakry "GMC" relative à la création, à la construction, et à l'exploitation d'un Complexe Minotier à Conakry ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne:

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention d'établissement de la société anonyme "Grands Moulins de Conakry" signée à Conakry le 20 décembre 1986 entre le Gouvernement de la République de Guinée et les "Grands Moulins de Conakry " .

Article 2 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 19 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 009 /PRG du 21 janvier 1987 (sans titre).

le Président de la République ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1986 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le Protocole additionnel signé à

ABUJA en juillet 1986 et relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de Résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement dans les pays de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistré et publié au Journal Officiel

Conakry, le 21 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 001 /PRG/ du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements

Vu Le Président de la République
la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 001/PRG/ en date du 3 janvier 1987 portant Code des Investissements;

Décète :

TITRE I : DES INSTITUTIONS.

Article 1 : La Commission Nationale des Investissements.

Il est créée une Commission Nationale des Investissements. Elle est présidée par le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale assurant la présidence de la Commission, représenté par deux (2) membres ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par deux (2) membres ;
- le ministère des Ressources Humaines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, représenté par 2 membres ;
- le Ministère de la Justice, représenté par 1 membre ;
- le Ministère des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Environnement, représenté par 1 membre ;
- le Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme, représenté par 1 membre ;
- le Ministère du Développement Rural représenté par 1 membre ;
- le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation représenté par 1 membre ;
- la Banque Centrale de la République de Guinée, représentée par 1 membre ;
- le Secrétariat d'Etat au Commerce, représenté par 1 membre ;
- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée ;
- le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements.

Lors de l'examen de projets ou la discussion de questions concernant les départements non représentés au sein de la Commission Nationale des Investissements, ces départements participent, avec droit de vote, aux délibérations.

Article 2 : Réunions de la Commission Nationale des Investissements. La Commission Nationale des Investissements se réunit une fois par mois. Elle peut, si besoin est, se réunir plus fréquemment sur convocation de son président. La Commission Nationale des Investissements prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés et ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Article 3 : Attributions de la Commission Nationale des Investissements. La Commission Nationale des Investissements est chargée :

- de l'application des dispositions du présent code ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément soumis par les personnes souhaitant bénéficier des avantages prévus au présent code, et de l'octroi ou du refus de tels agréments ;
- du retrait total ou partiel du bénéfice de l'agrément aux régimes privilégiés pour les entreprises n'ayant pas réalisé leurs investissements conformément aux plans agréés par la Commission ;
- de l'étude de toute réclamation émise par une entreprise publique ou privée, guinéenne ou étrangère, à propos des conditions d'investissement en Guinée ou des procédures administratives auxquelles de tels investissements sont soumis et de la transmission aux administrations concernées ou au gouvernement de recommandations visant à résoudre les problèmes qui pourraient ainsi être identifiés ;
- de donner des avis motivés sur les projets de lois, ordonnances, décrets et arrêtés relatifs aux investissements publics ou privés ainsi que sur toute mesure ayant un effet potentiel sur l'investissement en Guinée ;
- de la préparation d'un rapport annuel au gouvernement analysant l'investissement en Guinée, la mise en application du présent code, et le travail de la Commission et de son secrétariat au cours de l'année écoulée ;

- du suivi régulier de toutes les entreprises agréées en collaboration avec les départements dont relèvent les activités de ces entreprises afin de s'assurer que ces activités correspondent aux déclarations et engagements sur la base desquels l'agrément a été délivré ;

- d'engager une procédure de conciliation préalable aux dispositions prévues pour le règlement des différends.

Article 4 : Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements.

Il est créé un secrétariat général de la Commission Nationale des Investissements pour assister la Commission dans l'exécution de ses missions. Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret. Le secrétaire général est membre de la Commission Nationale des Investissements avec voix consultative.

Le secrétariat général est un service administratif qui rend compte à la Commission et à son président. Son personnel est constitué de membres de la fonction publique employés à plein temps.

Article 5 : Attributions du secrétariat général.

Le secrétariat général de la Commission Nationale des Investissements est chargé :

- de la réception et de la mise en état du dossier de demande d'agrément et de sa transmission à la Commission accompagné d'un avis motivé recommandant l'acceptation ou le refus de la demande ;
- de la préparation des réunions de la Commission et notamment de la soumission d'un ordre du jour à l'approbation de son président, de la préparation des documents à examiner par la Commission et de leur transmission à chacun de ses membres au moins deux semaines avant la date de chaque réunion ;
- de la communication des décisions de la Commission aux intéressés et du suivi de leur application ;
- de recueillir auprès des départements techniques à l'attention de la Commission Nationale des Investissements tout manquement d'une entreprise agréée dans l'exécution des obligations auxquelles elle a souscrit ;
- de l'exécution de toute mission dont le président de la Commission l'aura chargé ;
- de la préparation et de la présentation à la Commission et à son président d'un rapport annuel sur les activités du secrétariat général, les déficiences qui ont pu apparaître au sein du système d'encouragement et d'encadrement de l'investissement et les modifications que le secrétariat juge utiles.

TITRE II : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Article 6 : Constitution des dossiers de demande d'agrément.

6 - 1. Les entreprises demandant l'agrément au régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes doivent fournir avec leur demande d'agrément, un dossier simplifié contenant les informations ci-après :

- a) des indications sur la forme juridique sous laquelle est constituée l'entreprise avec copie des statuts sociaux, le cas échéant ;
- b) la description des équipements et installations utilisés pour l'activité envisagée et indication de leur coût ;
- c) les sources de financement de l'investissement ;
- d) la production et le chiffre d'affaires prévisionnels de l'entreprise sur une période de 2 ans au moins ;
- e) la liste des matières premières ou secondaires nécessaires à la production et leur coût avec indication de leur provenance ;
- f) le personnel de l'entreprise et le montant annuel des salaires ;
- g) la liste des partenaires ou associés dans l'entreprise, ainsi que le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun d'eux et une preuve de leur nationalité.

Les entreprises demandant leur agrément au régime des petites et moyennes entreprises guinéennes ainsi qu'à d'autres régimes privilégiés doivent fournir en plus des informations ci-dessus décrites, les informations nécessaires pour juger de leur éligibilité à ces autres régimes. Si l'agrément au régime des petites et moyennes entreprises guinéennes est refusé, l'entreprise devra fournir les informations requises aux termes de l'article 6 - 2 ci-après pour que sa demande d'agrément aux autres régimes privilégiés soit prise en compte.

6 - 2. Sous réserve des dispositions de l'article 6 - 1 ci-dessus, toute entreprise demandant l'agrément à l'un ou plusieurs des régimes privilégiés décrits au Livre II du code des investissements doit soumettre un dossier de demande contenant les informations ci-après :

- a) une partie technique comprenant :
 - la description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité envisagée ;
 - la description des biens et services dont la production est envisagée en précisant, le cas échéant, les quantités dont l'exportation est envisagée ;
- b) une partie investissement comprenant :

- une évaluation du montant des investissements à réaliser y compris du fonds de roulement nécessaire ;
- la durée et le plan de réalisation des investissements avec répartition des coûts en devises et coûts en monnaie nationale ;
- la durée et les méthodes d'amortissement des investissements ;
- c) une partie financière comprenant une évaluation des besoins financiers et la description de la méthode de financement, en précisant le cas échéant, le montant, l'origine et les conditions des emprunts ;
- d) une partie exploitation comprenant :
 - une étude de la formation actuelle des prix des produits concernés ;
 - une étude sur la disponibilité et le coût des matières premières et secondaires nécessaires à la production sur une période de 5 ans au moins, en précisant la répartition entre matières importées et matières locales ;
 - une prévision de production et de chiffre d'affaires sur une période de 5 ans au moins ;
 - une étude détaillée des coûts de fabrication (coûts fixes et coûts variables) et une répartition de ces coûts en devises et en monnaie nationale ;
 - une prévision de trésorerie sur une période de 5 ans au moins ;
 - une étude de la rentabilité du projet ;
- e) une partie sociale précisant :
 - la structure de l'emploi et son évolution (emplois créés, salaires versés par niveau de qualification et nationalité) ainsi que la localisation géographique de ces emplois ;
 - l'effectif minimum du personnel et la liste des postes de direction immédiatement prévus pour les nationaux guinéens ;
 - le programme de formation des ouvriers et cadres guinéens et le programme de transfert progressif des postes de direction aux guinéens.
- f) une partie juridique précisant la forme juridique sous laquelle l'entreprise sera créée et l'identité des participants et comportant, le cas échéant, copie des statuts sociaux.

De plus, toute entreprise soumettant une demande d'agrément pour une extension de ses activités existantes ou l'addition de nouvelles lignes de produits à ses activités existantes doit joindre une copie des comptes certifiés par un expert comptable agréé en Guinée, des cinq dernières années ou depuis sa création si l'entreprise a été créée depuis moins de cinq (5) ans.

Article 7 : Informations à communiquer annuellement à la Commission Nationale des investissements.

Pendant la durée des avantages prévus au Livre II du code des investissements, l'entreprise agréée doit communiquer au secrétariat général de la Commission, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque année fiscale, les informations et documents ci-après :

- une copie des comptes de l'année certifiée par un expert comptable agréé en Guinée ;
- le nombre d'employés par catégories professionnelles et le montant des salaires versés à chacune de ces catégories ;
- la liste des principaux équipements en service et leur valeur comptable après amortissement ;
- toutes informations et documents nécessaires pour permettre à la Commission de vérifier si l'entreprise a satisfait au cours de l'année fiscale considérée aux conditions d'admission des régimes privilégiés auxquels elle a été agréée.

En cas d'agrément d'un projet d'extension, les informations et documents ci-dessus doivent concerner le seul projet d'extension.

Article 8 : Dispositions diverses.

- 8 - 1. Des arrêtés préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.
- 8 - 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.
- 8 - 3. Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale, en tant que président de la Commission Nationale des Investissements est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 002 /PRG/SGG/ du 7 janvier 1987 portant nomination des Ambassadeurs

Vu Le Président de la République ;
le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

Décrète :

Monsieur Richard HABA, Administrateur Civil, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en

République de Côte d'Ivoire, en remplacement de Monsieur SEKOU PHILO CAMARA, rappelé.

Monsieur Abdourahmane SOW, Administrateur Civil, précédemment Directeur des Affaires Politiques et Culturelles au Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Populaire de Chine, en remplacement de Monsieur Fodé Djibi CAMARA, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Lansana KOUYATE, Administrateur Civil, précédemment Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Arabe d'Egypte, en remplacement de Monsieur Mamadou Saïou SYLLA, appelé à d'autres fonctions.

Monsieur Niouma Abel SANDOUNO, Administrateur Civil, précédemment Conseiller en République Arabe d'Egypte est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Italienne, en remplacement de Monsieur Mammy KOUYATE, admis à faire valoir son droit à la retraite.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 003 /PRG/ du 7 janvier 1987 (sans titre).

Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès de la Présidence de la République, chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;

Monsieur Alassane BALDE, administrateur Civil, précédemment directeur général du contrôle d'état de la province de Dubréka, est nommé chef de cabinet du gouverneur de la dite province.

Le présent décret sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 004 /PRG/ du 7 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur Djibril SYLLA, diplômé de l'Institut du Cinéma de Berlin (D.D.R.), est nommé dans le cadre unique de l'information et classé dans le Corps des Producteurs-Réalisateurs de Cinéma (hiérarchie B), en qualité de Producteur-Réalisateur stagiaire (Indice 580) pour compter du 1er octobre 1971.

La dépense est imputable au Budget National de Développement, Exercice 1986.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 005 /PRG / du 7 janvier 1987 (sans titre).

Une bourse d'études post-universitaires en République Socialiste de Tchécoslovaquie est accordée à Monsieur Gaoussou TOURE, au titre de l'année universitaire 1986/1987.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 006 /PRG / du 7 janvier 1987 (sans titre).

Une bourse d'études post-universitaires aux Etats - Unis d'Amérique est accordée aux Messieurs dont les noms suivent au titre de l'année universitaires 1986/1987 .

- Mamadou BANGOURA
- Ibrahima Sory SANGARE
- Tata Kain CAMARA.

Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont à la charge du gouvernement américain.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Décret n° 007 /PRG/ du 7 janvier 1987 portant rectification au décret n° 263/PRG du 3 décembre 1986 portant attribution d'une bourse d'études arabes en République d'Irak au titre de l'année universitaire 1986/1987.

Est rectifié en son Article 1er, le décret n° 263/PRG du 3 décembre 1986 en ce qui concerne Messieurs ISSAC SOUMAH ISMAILA NABI et ZACHARIA TOURE .

L I R E

- 1 - Zaccaria TOURE
2 - Issiaga SOUMAH
3 - Ismaïla NABE

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 008 / PRG / du 7 janvier 1987 (sans titre).

Une bourse d'études Arabes en REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE est accordée à Monsieur Mamadouba BANGOURA, au titre de l'année universitaire 1986/1987.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 009 / PRG / du 7 janvier 1987 (sans titre).

Une bourse d'études en République Arabe d'Egypte est accordée aux Messieurs dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1986/1987.

- 1 - Mohamed Keïta CAMARA
2 - Thierno Amadou DIALLO.

Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 010 / PRG / du 8 janvier 1987 (sans titre)

Monsieur Alpha Mory CONDE, administrateur civil, précédemment directeur général adjoint de la société d'économie mixte Soprociment, est nommé directeur commercial de l'entreprise nationale Batiport, en remplaçant de Monsieur Jean Paul CAMARA, mis à la disposition du ministère de l'industrie, des ressources humaines et des petites et moyennes entreprises.

Monsieur Abdourahmane GOURESSY, contrôleur des services financiers et comptables, en service à Batiport est nommé chef marchandise de la dite entreprise.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 013/PRG / du 21 janvier 1987 portant création de la commission nationale guinéenne d'alphabétisation et d'éducation des adultes.

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du 3ème gouvernement de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principe fondamentaux de création d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics

Décète :

Article 1 : Il est créée une commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes (C.N.G.A.E.A.) placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : La commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes (C.N.G.A.E.A.) a pour mission :

1. de regrouper les différents organismes tant publics que privés s'occupant de l'éducation des adultes et de l'alphabétisation en vue de rendre leurs actions plus efficaces ;
2. de déterminer la nature des actions à entreprendre, les modalités de leur exécution, les moyens à mettre en oeuvre ;
3. de suivre et de coordonner la mise en oeuvre des activités du "Programme Régional" conformément au plan national de développement ;
4. de servir de structure d'appui à la résolution de la 2ème session de la

Conférence Générale de l'UNESCO, à des activités régionales ou sous-régionales dans le cadre du programme régional et en assurer l'organisation lorsqu'elles se déroulent en République de Guinée ;

5. d'élaborer des programmes d'éducation des adultes et des stratégies de lutte contre l'analphabétisme en vue d'une politique de promotion humaine ;

6. d'harmoniser et de coordonner tous les programmes d'alphabétisation et les diverses actions d'éducation en faveur des adultes ;

7. de favoriser le développement et la mise en oeuvre des programmes pertinents d'alphabétisation, d'éducation des adultes, d'éducation permanente et professionnelle en République de Guinée ;

8. d'effectuer des travaux d'études et de recherche en matière d'alphabétisation, de langues nationales et d'éducation des adultes ;

9. de collecter, de diffuser les informations, documents et études faits dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes en République de Guinée et ailleurs.

Article 3 : La commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes (C.N.G.A.E.A.) est composée des représentants des ministères, secrétariats d'état et organismes suivants :

Le Ministère de l'Education Nationale

Le Ministère du Développement Rural

Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Le Ministère des Ressources Naturelles Energie et Environnement.

Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale

Le Ministère de l'Information et de la Culture

Le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Le Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales

Le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics

Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

Les O.N.G., à vocation de développement et d'éducation

La C.N.T.G.

La Direction de la Condition Féminine

La Commission Nationale pour l'UNESCO

La Représentation Nationale de l'ACCT

Le Service National d'Alphabétisation et d'Education des Adultes

L'Institut Pédagogique National

Le Service National de l'Enseignement à Distance

L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée

L'Université Guinéenne

L'Ecole Normale Supérieure de MANEAH.

Peut en outre être invité à participer aux réunions de la commission, toute personne susceptible d'apporter une contribution utile à ses travaux.

Article 4 : Pour atteindre les objectifs qui lui sont dévolus, la commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes dispose des moyens d'action suivants :

1. l'organisation de tables-rondes, de séminaires, de stages, de conférences, de missions à caractère national et international;
2. la production et la diffusion des documents afférents aux travaux de la commission nationale pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes
3. la recherche et l'octroi des bourses d'études pour la formation des agents et à toute personne ayant effectué des travaux dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes;
4. Les échanges internationaux avec les organismes ayant des buts similaires.

Article 5 : La commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes (C.N.G.A.E.A.) comprend en son sein :

1. un secrétariat exécutif chargé de la gestion et du fonctionnement.

Il est dirigé par le directeur général du service national d'alphabétisation et d'éducation des adultes.

2. une cellule technique et pédagogique ayant pour rôle : la conception, la recherche, l'évaluation, la production des documents didactiques et la formation des agents;

Les membres de cette cellule sont nommés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Article 6 : La commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes est composée de cadres de haut niveau, nommés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale sur proposition des chefs des départements concernés.

Article 7 : La commission nationale guinéenne se réunit sur convocation de son président toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et dans tous les cas au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Un arrêté du Ministre de l'éducation nationale nommera les commissions provinciales, préfectorales et locales d'alphabétisation et d'éducation des adultes dont il fixera les attributions et la composition.

Article 9 : Les ressources de la commission nationale guinéenne pour l'alphabétisation et l'éducation des adultes sont constituées par :

- des subventions des ministères concernés, notamment une partie de l'enveloppe financière de leur volet de formation;
- des dons des organismes ou institutions de secteur public, parapublic ou privé et d'autres sources telles que fondations organisations internationales, institutions d'aide bilatérale, privée etc...

Article 10 : Le Ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 014 /PRG/SGG/ du 21 janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Madame AISSATOU DIALLO, Professeur, vice-Recteur chargé des Sciences Sociales, Economiques et Juridiques à l'Université de Conakry, est nommé Chef de la Section Etudes et Réglementation du Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat à la Présidence de la République.

Article 2 : Monsieur KALEMODOU YANSANE, Ingénieur en Mécanique, Chef de la Division des Marchés et Contrats au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics, est nommé Chef de la Section Projets du Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat à la Présidence de la République.

Article 3 : Monsieur IBRAHIMA CAMARA, Ingénieur des Travaux Statistiques, Chef de la Division Marchés Publics du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Chef de la Section Marchés au Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat à la Présidence de la République.

Article 4 : Monsieur Mahmoudou CISSE, Juriste au Cabinet du Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement, est affecté au Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat à la Présidence de la République pour servir à la section Etudes et Réglementation.

Article 5 : Monsieur Fodé Idrissa CAMARA, Ingénieur Agronome à la Division Agro-Alimentation du Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, est affecté au Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat à la Présidence de la République pour servir à la Section Etudes et Réglementation.

Article 6 : Mademoiselle Fatoumata BANGOURA, Juge d'Instruction au Tribunal pour enfants de Conakry II, est affectée au Bureau d'Analyse des Projets et Marchés de l'Etat pour servir à la section Marchés.

Article 7 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 015 /PRG/ du 21 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur Thierno Saidou BALDE, administrateur et ingénieur géophysicien, précédemment en service au ministère des ressources humaines, de l'industrie et des P.M.E est nommé directeur général de la Société Nationale d'Electricité (S.N.E.).

Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature; sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 016 /PRG/SGG/ du 24 janvier 1987(sans titre).

Article 1: Monsieur Kozo ZOUMANIGUI, Professeur précédemment Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 2 : Monsieur Mohamed SAMPIL Professeur précédemment Adjoint au Directeur Général des Services de l'Intérieur, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3 : Monsieur Mamadou KEITA, Instituteur Principal, précédemment Inspecteur Général des Services de l'Intérieur, est nommé CONSEILLER du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4 : Monsieur Amadou DIENG Professeur à l'E.N.I. de Conakry, est nommé Conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 5 : Monsieur Fabouré CAMARA, Professeur précédemment Conseiller du Préfet de Gaoual, est nommé Directeur de l'Administration du Territoire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 6 : Monsieur Babem DIARE, précédemment Directeur Général des Services de l'Intérieur, est nommé Directeur des Affaires Politiques au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 7 : Monsieur Demba TOURE, Magistrat à la Cour d'Appel de Kindia est nommé Directeur de la Réglementation Administrative et des Affaires Juridiques.

Monsieur Mamadou Cellou DIALLO, Inspecteur des Services Financiers et Comptables au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé

Inspecteur Général au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 017 /PRG / SGG / du 24 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur Mamadi DIAWARA, Magistrat, précédemment Procureur Général de la République, est nommé Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en remplacement de Monsieur Kozo ZOUMANIGUI, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 018 /PRG/SGG / du 24 janvier 1987(sans titre).

Monsieur Alpha Oumar SY SAVANE, Administrateur Civil précédemment Chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à la Pêche, est confirmé à son poste.

Monsieur Dian Baïlo DIALLO, Ingénieur Zéotechnicien, Directeur Général des Pêches est confirmé à son poste. Monsieur Chérif Mohamed Lamine CAMARA, Ingénieur en Pêche Industrielle; est nommé Administrateur de l'Office de Développement de la Pêche Industrielle.

Monsieur Alkaly DIENG, Ingénieur Zéotechnicien, précédemment au Bureau d'Etudes, est nommé Conseiller auprès du Secrétaire d'Etat à la Pêche.

Monsieur Mohamed TOURE, Ingénieur Froid, est nommé Chargé de Mission auprès du Secrétaire d'Etat à la Pêche.

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 019/PRG/SGG/ du 24 janvier 1987 portant nomination des directeurs des projets au ministère du développement rural.

Monsieur Ibrahima SANO, Ingénieur Agronome précédemment Directeur Général de l'Opération Riz Guéckédou, est nommé Directeur Général du (P.A.G.), cumulativement avec ses fonctions d'Inspecteur Préfectoral du Développement RURAL.

Monsieur Ibrahima CONDE Ingénieur Hydrotechnicien, précédemment Directeur Général de l'opération riz Siguiri (O.R.S.), est confirmé dans ses fonctions cumulativement avec celles d'inspecteur Préfectoral du Développement Rural.

Monsieur Seydouba BANGOURA, Docteur Vétérinaire, précédemment Directeur Adjoint de la Ferme de Ditinn (DALABA), est nommé Directeur Général du projet de restructuration des services de l'Elevage, cumulativement avec ses fonctions de Directeur Général Adjoint de l'Elevage.

Monsieur Alassane DIALLO, Docteur Vétérinaire en service au Laboratoire National de production de vaccins (KINDIA), est nommé Directeur Général dudit Laboratoire.

Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret n° 020 / PRG /SGG / du 24 janvier 1987 portant précision et organisation de la mission de recherche du ministère du développement rural.

Article 1 : Les domaines de compétence en recherche agronomique du Ministère du Développement Rural sont les suivants :

- Recherche phytotechnique
- Recherche zootechmique
- Recherche halieutique
- Recherche en Mécanisation agricole
- Recherche en économie rurale.

Article 2 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère du Développement Rural dispose des Centres de Recherche suivants :

- la station principale de recherche sur le riz à Bordo (Kankan)
- la station de recherche sur le riz irrigué à Koba (Boffa)
- la station de recherche sur le riz de zones sèches à Sareya (Kouroussa)
- la station de recherches sur quinquina et plantes médicinales à Sérédou (Macenta)
- la station de recherche sur palmier nain à Yogoya (Boffa)
- L'Institut National de recherches en animaculture (ex-Pastoria à Kindia
- l'Institut de Recherche Agronomique de Foulaya (ex-I.S.A.F.).

Article 3 : Toutes dispositions antérieures relatives au statut des Unités de Recherches énumérées contrairement à l'article 2 du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel

de la République.

Décret n° 021 / PRG / du 24 janvier 1987 (sans titre).

Article 1 : Monsieur El-Hadj Karamoko SYLLA Rédacteur d'Administration, Représentant de la Compagnie Nationale "AIR-GUINEE" à ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire) est intégré à titre exceptionnel à la hiérarchie "B".

Article 2 : L'intéressé est classé dans le Corps des Administrateurs Civils au grade de 3^e Classe 3^e Echelon (Indice 1525).

Article 3 : La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1987.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARRETES

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE

Par arrêté n° 402/SEC/ DCI/ DPC du 8 janvier 1987 (sans titre)

Est agréé en qualité de commerçant libraire-papetier, Monsieur Mohamed YOULA, domicilié au quartier Madina Centre, sous préfecture de Matam de la Préfecture de Conakry III.

Monsieur Mohamed YOULA, importera sans règlement financier les équipements et marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités. La librairie-papeterie est soumise aux lois et règlements régissant le commerce privé en République de Guinée.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 403/SEC/DCI/DPC du 8 Janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie détaillants dans la boutique les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent :

- El hadj Thiemo N'DEILAL DIALLO, quartier Dabondy I, S/P Matam, CONAKRYII.

- Thiemo Mamadou CISSE, quartier Matoto, S/P Yimbaya Conakry III
- Bella DIABY, quartier Matoto, S/P Yimbaya Conakry III.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 404 / SEC /DCI /DPC du 8 janvier (sans titre)

Vu le soit-transmis n° 908/MRGF/CAB/NZ du Ministre de la Guinée Forestière.

Article 1 : Est agréé en qualité de commerçant libraire - papetier Monsieur BALDE Mamadou domicilié au quartier Pourou Sous-Préfecture Centrale Préfecture de N'Zérékoré.

Article 2 : Monsieur BALDE Mamadou importera sans règlement financier les équipements et marchandises nécessaires à l'exercice de ses activités .

Article 3 : La librairie-papeterie est soumise aux lois et règlements régissant le commerce privé en République de Guinée .

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 405 /SEC / DCI /DPC du 8 janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Il est autorisé à Monsieur Bangaly CAMARA d'ouvrir un BAR-DANCING au quartier Dabompa de la 9^{ème} Sous-Préfecture de la Préfecture de Conakry III.

Article 2 : L'intéressé importera sans règlement financier les matériels, équipements et matières premières indispensables au bon fonctionnement de son BAR-DANCING.

Article 3 : Le bar dancing sera soumis aux lois et règlements régissant à l'exercice de la Profession commerciale toutes catégories en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 406/SEC / DCI / DPC du 8 janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Est agréée en qualité de commerçante de la catégorie import-export HADJA MARIAMA CIRE TRAORE domiciliée au quartier Al-mama, Sous-Préfecture Centrale, Préfecture de Mamou.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 411 / SEC / DCI / DPC du 8 janvier 1987(sans titre)

Article 1 : Sont agréés en qualité de commerçants de la catégorie import-export les Messieurs domiciliés à Conakry dont les noms suivent
1^o- ALSENY DIAOUNE, quartier Koloma, préfecture de Conakry II.
2^o- EL HADJ BADRA ALY CAMARA, quartier Matam libo école, préfecture de Conakry III ;

3^o- MAMADOU DIAKITE, quartier Tanènè Marché préfecture de Conakry III.

4^o- MAMADOU MAKI SOW, quartier Tanènè, préfecture de Conakry III.

5^o- IBRAHIMA KALIL KEITA, quartier Kaporé, préfecture de Conakry 2.

6^o- MAMADOU BARRY, quartier Dixinn Centre, préfecture de Conakry 2.

7^o- FODE MOHAMED TOURE, quartier Madina-Cité II ,Préfecture de Conakry III.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 754/SEC/CAB du 13 janvier 1987 (sans titre)

La détention d'une carte professionnelle Import-Export ne donne plus droit à l'achat des produits d'exportation (café, cacao, palmiste).

Tout commerçant intéressé à la commercialisation de ces produits doit au préalable se faire délivrer une carte d'acheteur agréé au Secrétariat d'Etat chargé du commerce.

La carte d'acheteur agréé ainsi délivrée n'est valable que pour une campagne.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté notamment les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 14754/MC/CAB du 16/12/85.

Les autorités préfectorales, la direction du commerce intérieur et le service national de conditionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 419 / MID/ SED/ CAB du 8 janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale (O.N.G.) nationale, l'Association Nationale pour l'Entretien des Centres Hospitaliers de Guinée.

- Elle a pour sigle A.N.E.C.H.G.

- Elle a pour siège social CONAKRY.

Article 2 : L'A. N. E. C. H. G. a pour objectif : Le nettoyage et l'entretien des centres hospitaliers de la République de Guinée en vue de préserver l'hygiène étant donné que l'hôpital constitue un centre d'accueil pour le maintien de l'état de santé de la population.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Association Nationale pour l'Entretien des Centres Hospitaliers de Guinée doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 1186/MID/SED/CAB du 26 janvier 1987(sans titre)

Vu l'ordonnance n° 072/PRG du 7 mars 1986;

Vu l'ordonnance n° 104/PRG du 7 mars 1986 relative au statuts des O.N.G. nationales et étrangères notamment en son article 2 (nouveau) attribuant la tutelle et la coordination des activités des O.N.G. au secrétariat d'Etat à la décentralisation ;

Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Nationale, l'Association Guinéenne d'Aide au Paysanat,

- elle a pour sigle : A G A P et sa durée est illimitée

- elle a pour siège social : CONAKRY
- "L'association guinéenne d'aide au paysanat" a pour objet la promotion
 - des rencontres, sur le terrain, entre le paysanat guinéen et toutes personnes spécialisées (nationales, étrangères, représentants d'institutions), en atelier entre ces personnes en vue.
 - des échanges d'idées, d'expériences et de connaissances technologiques à l'effet de promouvoir le développement rural dans les domaines d'activités suivants :
 1. gestion des ressources naturelles : Hydrauliques, halieutiques forestières, etc...
 2. assistance et conseil aux petits exploitants ruraux
 3. L'étude, le montage financier, la réalisation, la gestion de tous projets publics et privés à caractère agricole, industriel, commercial artisanal et social, notamment dans :
 - le développement de l'agriculture vivrière et d'exportation;
 - l'hydraulique villageoise et pastorale ;
 - l'élevage ;
 - le développement de la petite et moyenne industrie de transformation;
 - l'organisation économique, culturelle et sociale (approvisionnement, stockage et commercialisation des produits, coopératives ou groupements d'intérêt économique, santé primaire, nutrition, économie familiale, téléphone rurale, théâtre cinéma);
 - la formation des encadreurs ruraux.

Sous peine de dissolution, "L'Association Guinéenne d'Aide au Paysanat" doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, à la loi et aux règlements en vigueur.

En cas de dissolution, les biens et avoirs de "L'Association Guinéenne d'Aide au Paysanat", après liquidation du passif revienne de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programmes de développement ou d'organisation humanitaire.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 1187/MID/SED/CAB du 26 janvier 1987(sans titre)

Vu l'ordonnance n° 072/PRG du 7 mars 1986

Vu l'ordonnance n° 104/PRG du 28 mai 1986 portant modification de l'ordonnance n° 072/OPRG du 7 mars 1986 relative au statut des O.N.G. nationales et étrangères notamment en son article 2 (nouveau) attribuant la tutelle et la coordination des activités des O.N.G. au secrétariat d'état à la décentralisation ;

Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.) nationale, l'Organisation Non Gouvernementale d'Aménagement, Transport, Rénovation et Assainissement.

Elle a pour sigle O.N.G. "ATRA"

Elle a pour siège social CONAKRY.

L'O.N.G - ATRA a pour objet :

- le transport ambulancier et funéraire;
- la purgation et l'amélioration du réseau d'assainissement;
- la déclaration et la désinfection ;
- la collecte des ordures ménagères et le nettoyage;
- voirie;
- l'espace vert, études, aménagement et rénovation.

Sous peine de dissolution, l'Organisation Non Gouvernementale d'Aménagement, transport, rénovation et Assainissement doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

En cas de dissolution, les biens de l'O.N.G. - ATRA après liquidation du passif reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programmes de développement ou d'organisations humanitaires.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 481/ MEF/ CAB /du 13 janvier 1988 (sans titre)

Article 1 : En attendant la création de la Société d'Economie Mixte, il est créé un Comité de Gestion chargé de l'administration de l'Office National des Hydrocarbures (O.N.A.H.).

Article 2 : Le Comité de Gestion est chargé :

- d'assurer d'une manière correcte et régulière les importations et stockage des produits pétroliers;
- d'assurer les enlèvements par bons d'enlever à partir du dépôt S.G.E et de veiller aux règlements financiers de toutes les livraisons.
- d'assurer au jour le jour, l'enregistrement des pièces comptables et leur régularité ;
- d'assurer le bon fonctionnement du service matériel en vue de garantir la rotation des stocks et les moyens de transport.

Article 3 : Le Comité de Gestion comprend :

- un coordinateur général ;
- un agent aux questions financières et comptables ;
- un agent administratif et du personnel ;
- un agent commercial et de distribution ;
- un agent à l'importation et aux stocks ;
- un agent technique et à l'infrastructure.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 752/MEF/SEC du 13 janvier 1987 (sans titre)

Vu l'ordonnance n° 119/PRG du 17/5/85 portant réglementation des sociétés commerciales;

Article 1 : Le prix garanti du kilogramme du café décortiqué, de cacao et des amandes de palmiste est fixé ainsi qu'il suit pour la campagne 1987.

Café	450 FG/Kg	550 FG/Kg
Cacao	450 FG/Kg	550 FG/Kg
Palmiste	40 FG/Kg	50 FG/Kg

Article 2 : Les frais de transport et d'emballages sont à la charge du vendeur.

Article 3 : Une circulaire d'application indiquera les spécifications et les conditions de livraison des produits.

Article 4 : La direction du commerce intérieur et des prix, la direction proséc et le service national de contrôle de conditionnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature.

Article 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 753/MEF/SEC du 13 janvier 1987 (sans titre)

Les prix des articles importés par la Société Guinéenne de Commerce (SGC) dans le cadre du PARM 1 sont fixés aux différents stades de la distribution, ainsi qu'il suit :

1 - Sucre morceaux	Kg	190	200
2 - Sucre cristallisé	Kg	140	150
3 - Farine française	Kg	114	120
4 - Huile végétale	L	375	395
5 - Lait concentré non sucré	B/170g	90	95
6 - Lait en poudre 26%	B/45kg	440	465
7 - Savon de Marseille 72%	M/250g	100	105
8 - Bouillon culinaire Kubor	C/19,2kg	28.500	30.000
		2400	batonnets

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour les stock de la troisième livraison des marchandises du PARM 1 à la SGC dont les dossiers ont été communiqués à la division des prix et conjoncture ; toute nouvelle importation devra être soumise à la procédure régulière d'homologation des prix.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

La SGC, les commerçants agréés clients de la SGC, la division des prix et conjoncture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES HUMAINES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 0427/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 8 janvier 1987 (sans titre)

Article 1 : Monsieur Elhadj Mady CISSOKO demeurant au quartier Coléah 5è Sous Préfecture de Conakry III est autorisé à implanter et à

exploiter une entreprise de construction de bâtiments et de génie civil à Conakry.

Article 2 : L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry III.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 508/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 10 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur SAA MANDA KAMANO BP- 1000 demeurant à Conakry est autorisé à implanter et à exploiter un complexe agro-industriel à Daladou dans la préfecture de Guékédou. Le complexe sera soumis en matière d'implantation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Guékédou.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 671 / MRHIPME du 12 janvier 1987 (sans titre)

Vu le décret n° 064/PRG/86 du 13.6.86 portant nomination de l'intéressée

Vu le bulletin de notes de l'intéressée ;

Vu la lettre de transmission n° 1832/MRNEE/CAB du 22.8.1986.

Madame Fatumata TOURE Inspectrice des Services Financiers et Comptables Stagiaire (Indice 1268) en service à la S.N.E. est titularisée dans son emploi et nommée Inspectrice des S.F.C. de 3ème classe 1er échelon (Indice 1347) pour compter du 1er Juillet 1986.

La dépense est imputable au budget autonome de la S.N.E. exercice 1986.

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de solde pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 692/PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 13 janvier 1987 (sans titre)

Vu la demande et les dossiers de l'intéressé ;

Monsieur Karamoko Saidou KABA domicilié au quartier Madina-cité 5ème sous-préfecture de Conakry III est autorisé à installer et à exploiter un Bar-restaurant à Conakry III.

Le Bar-restaurant sera soumis en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry III.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 693 / PRG/SGG/MRHIPME/ONP.PME du 13 janvier 1987 (sans titre) .

La société anonyme dénommée "ASTALDI - S.A." est autorisée à s'installer en République de Guinée ; son siège social est fixé à Conakry BP-577.

La société a pour objet : l'engineering, la construction, les travaux de TP de génie-civil et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas

où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 696 /PRG/SGG/MRHIPME/ONPPME du 13 janvier 1987 (sans titre) .

Monsieur ARMANDO WENZANI demeurant au quartier Minière de la 8ème Sous-Préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une boulangerie - pâtisserie. La boulangerie - pâtisserie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du Greffe du Tribunal de Conakry II;

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 697 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre) .

Monsieur TRAORE FODE OUMAR demeurant au quartier Dixinn-Gare 6è sous-préfecture de Conakry II est autorisé à implanter et à exploiter une ferme avicole dans la Préfecture de Forécariah.

La ferme sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Forécariah.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Par arrêté n° 698 / PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre) .

La société à responsabilité Limitée dénommée "GETCO INTERNATIONAL - SARL " (La Générale d'Entreprise de Travaux et de Construction Internationale) est autorisée à s'installer en République de Guinée. Son siège social est fixé à Conakry.

La société a pour objet : la construction, la gestion immobilière, la location du matériel, les travaux de T.P. et de génie civil et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social. La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la Société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement .

Le présente arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Par arrêté n° 699 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre) .

La Société anonyme dénommée "I.R.G. S.A." (Industries Réunies Guinéennes) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry. La société a pour objet la fabrication de bougies et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature,

sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 700 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur SENE MANDIAYE entrepreneur demeurant au quartier Katorou II est autorisé à installer une entreprise de construction de bâtiments dans la préfecture de Fria Centre.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Fria.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 701 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur KABA SIDIBE entrepreneur demeurant au quartier Sabendé est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiments dans la préfecture de Fria Centre.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 702/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur DANTILY SAMOURA entrepreneur demeurant au quartier Almamia préfecture de Conakry 1 est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiments à Conakry.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 704 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur ARMANDO WEIZANI, demeurant au quartier Minière 8ème S/P de Conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une briqueterie moderne et une fabrique de carreaux à Conakry. Ces entreprises seront soumises en matière d'importation, d'impôt et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de 1 (un) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 705 /PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur ABDOLAYE SOUMAH est autorisé à installer une entreprise de collecte, de conservation, de transformation et de distribution des produits agro-alimentaires dénommée "AFRICAN WORLD TRADING" à Conakry.

L'entreprise sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes

à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 706/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Monsieur FALLLOU GUEYE demeurant au quartier Almamyia Préfecture de Conakry est autorisé à installer une bijouterie à Conakry.

La bijouterie sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du Tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 707/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 13 janvier 1987 (sans titre).

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "W.O.C.O.F.I." - S.A.R.L. (Société Guinéenne pour le Développement) est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à GNAKHOVOYAH Préfecture de COYAH BP-29 COYAH.

Article 2 : La société a pour objet la réalisation d'un complexe agro-INDUSTRIEL, l'élevage, la pêche artisanale et toutes opérations commerciales et financières liées directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 : La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Un délai de (1) un mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Coyah.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Par arrêté n° 914/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 16 janvier 1987(sans titre)

La société anonyme dénommée "K E N E N D E S.A." est autorisée à s'installer en République de Guinée; son siège social est fixé à Conakry. La société a pour objet la pêche industrielle, la petite industrie et toutes opérations financières et commerciales liées directement ou indirectement à l'objet social.

La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry 1.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 926/PRG/SGG/MRHIPME du 17 janvier 1987(sans titre)

La société anonyme dénommée "G.S.A." (Groupe de Sociétés Africaines) enregistrée à Conakry sous le N° 22 de janvier 1987 est autorisée à réaliser une meunerie (Moulin de blé à farine) en République de Guinée. La société sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes, à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai d'un (1) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son inscription au registre du Com.

merce auprès du Greffe du Tribunal de Conakry 1.
 Cette autorisation sera annulée dans un délai de douze (12) mois au cas où la société n'aurait pas fourni de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 927/PRG/SGG/MRHIPME/ONP/PME du 17 janvier 1987 (sans titre)

Monsieur Momo BANGOURA domicilié au quartier Ymbaya 9è S/P de Conakry III est autorisé à implanter et à exploiter une menuiserie moderne à Conakry.

La menuiserie moderne sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à l'intéressé pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de Conakry I.

Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où l'intéressé n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 963/MRHIPME du 20 janvier 1987 (sans titre)

Monsieur CHAID SANO Ingénieur électro technicien précédemment en service au Ministère des Ressources Humaines de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises (SOPROCIMENT) est affecté au Ministère des Ressources Naturelles de l'Energie et de l'Environnement pour servir à la Société Nationale d'Electricité (SNE).

La dépense est imputable au budget autonome de la S.N.E. exercice 1987.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté n° 762/MSAS/DG/DS/BPH du 13 janvier 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Fatoumata CAMARA, pharmacienne ;

Mme Fatoumata CAMARA, pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Kouléwondé (Parcelle 4 du Lot 89), 2ème Sous-Préfecture, Préfecture de Conakry I.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 763/MSAS/CAB du 13 janvier 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Salimatou BAH, pharmacienne stagiaire.

Par dérogation, Mme Salimatou BAH pharmacienne stagiaire est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au Quartier Kassa, Iles de Loos, 4ème Sous-préfecture de Conakry I.

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacies à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent

arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 833/MSAS/CAB du 13 janvier 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mr Demba BANGOURA pharmacien ;

Monsieur Demba BANGOURA, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Matoto Gare-Voiture, 9ème Sous préfecture, préfecture de Conakry.III.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 834/MSAS/CAB du 13 janvier 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Monsieur Morciré SOUMAH, pharmacien ;

Monsieur Morciré SOUMAH, pharmacien est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et son propre compte une officine de pharmacie sise au Quartier Tombo (Lot 116) 3ème Sous-Préfecture, préfecture de Conakry I.

L'intéressé s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressé est invité au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne sera pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressé cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 836/MSAS/DG/DS/ BHP du 14 janvier 1987 autorisant la création et la gérance d'officine de pharmacie privée par Mme Kadiatou SAKHO, pharmacienne ;

Mme Kadiatou SAKHO, pharmacienne est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie sise au quartier Dixinn Mosquée (route pharmaguinée - Belle-Vue), 6ème Sous-préfecture, préfecture de Conakry II (Titre foncier 886 lot 271).

L'intéressée s'approvisionnera en produits dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie à partir des sociétés grossistes répartiteurs installées en République de Guinée.

L'intéressée est invitée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette officine de pharmacie sera soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Cette autorisation sera retirée au cas où l'officine de pharmacie ne serait pas réalisée dans les douze (12) mois qui suivent la signature du présent arrêté.

L'intéressée cesse d'appartenir à la fonction publique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Par arrêté n° 1382/MSAS/DG/DSBPH du 31 janvier 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Alpha Gbessia";

Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, Alpha Ibrahima DIALLO, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Gbessia 9ème Sous Préfecture de Conakry III dénommée "PHARMACIE ALPHA - GBESSIA".

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Par arrêté n° 1383/MSAS/DG/DSBPH du 31 janvier 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Madina Mosquée" BP. 3052 Tél : 46-53-34

Est enregistré la déclaration au terme de laquelle, Mme Aminata DIALLO pharmacienne, exploite l'officine de pharmacie sise au Quartier Madina Mosquée 5ème Sous préfecture Conakry. III dénommée "PHARMACIE MADINA MOSQUEE".

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.